

Arrêt

**n° 66 904 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2011 et notifiée le 2 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5262.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 28 mars 2009, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [D.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 15 avril 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 2 octobre 2009, elle s'est vue délivrer une carte F.

1.5. Le 16 février 2011, un rapport d'installation commune négatif a été établi par la police de Tournai.

1.6. En date du 23 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

« Selon le rapport de cohabitation du 16.02.2011, établi par la police de Tournai, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à des problèmes au sein du couple, les personnes concernées se sont séparées en date du 13.11.2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.1.1. Elle reproduit le contenu de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981.

2.1.2. Dans une première branche, elle constate que la personne ayant pris l'acte attaqué est un attaché. Elle reconnaît que cela est conforme à l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, lequel permet à la partie défenderesse de déléguer sa compétence à un attaché. Ensuite, elle remarque que l'acte de notification comporte un cachet encadré de la « Ville de Nivelles - Province » et que la signature y est illisible. Elle souligne que ces mentions ne permettent donc pas de déterminer la qualité de l'autorité ayant procédé à la signification de l'acte.

Elle soutient que l'annexe 21 figurant en annexe de l'AR précité mentionne *« la nécessité de préciser « nom et qualité de l'autorité » »* tant au niveau de la décision attaquée que de la notification de cette dernière. Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne la notification.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à la disposition de la Loi pertinente au cas d'espèce, alors que l'article 54 de l'arrêté royal sur base duquel a été prise la décision querellée renvoie à trois dispositions de la Loi. Elle ajoute que l'article 54 de l'arrêté royal, précité, doit être lu en combinaison avec l'article 62 de la Loi ainsi qu'avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée *« [...] ne permet en effet pas à la requérante de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition la concerne ».*

Elle en conclut qu' *« [...] en ne précisant pas de façon expresse laquelle des trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concerne l'acte attaqué et la requérante, l'acte ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité (sic), lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».*

2.2.1. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 1, 4° de la Loi.

2.2.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la notion d'installation commune ne se confond pas avec la notion de cohabitation. Or, elle souligne que l'article 42 quater de la Loi vise la notion *« d'installation commune »* et que la décision querellée fait état d'un *« rapport de cohabitation ».*

Elle met en exergue la notion d'installation commune usitée dans l'article 42 quater de la Loi et soutient qu'eu égard à la Directive 2004/38, cet article ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce dernier étant donné que ladite directive ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. Elle cite à l'appui une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle fournit ensuite deux lectures différentes de la notion d'installation commune.

Dans un premier temps, elle estime que, si la lecture conforme à la jurisprudence constante (laquelle consiste à dire que l'installation commune doit être réelle dans le cadre du mariage et du partenariat enregistré) devait être retenue, l'acte attaqué serait mal motivé car il contient une confusion entre la notion d'installation commune et celle de cohabitation.

Dans un second temps, elle explicite, en se référant à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, 4^o et § 4 de la Loi, la façon dont elle a abouti à sa propre interprétation, laquelle consiste à dire que la notion d'installation commune est une troisième hypothèse qui s'ajoute au mariage et au partenariat enregistré. Elle considère que, si cette interprétation devait être retenue, la partie défenderesse aurait mal motivé l'acte attaqué dès lors qu'il aurait fallu une dissolution ou une annulation du mariage pour mettre fin au séjour. Elle soutient que cette dernière interprétation est conforme à la Directive 2004/38.

Enfin, elle précise que la requérante et son époux continuent de se fréquenter et ajoute qu'ils se laissent un temps de réflexion avant de prendre une décision définitive concernant leur rupture.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 42 *quater*, § 4, 4^o de la Loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cette exception et donc d'avoir violé cette disposition, l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle allègue que l'exception « *de violences domestiques* » s'applique dans le cas d'espèce dès lors que la requérante a subi des violences par son mari et qu'elle a enduré la peur et l'enfermement. Elle précise que la requérante n'est pas responsable de cette situation.

Elle souligne que l'exception « *de violences domestiques* » n'est qu'un exemple des « *situations particulièrement difficiles* ». Elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique en 2003 et qu'elle a toujours disposé de titres de séjour. Elle considère que la requérante a créé des liens en Belgique qui sont connus par la partie défenderesse et favorables à une régularisation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi la requérante ne rentrait pas dans le cadre des « *situations particulièrement difficiles* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques formulées à l'encontre de la notification de l'acte attaqué selon lesquelles il n'est pas possible de déterminer l'auteur de l'acte. En effet, d'une part, ce simple vice de notification n'entache pas la légalité de la décision elle-même. D'autre part et quoi qu'il en soit, force est de constater que, malgré les critiques en question, la partie requérante a pu valablement introduire son recours en accompagnant celui-ci d'une copie de l'acte attaqué. Dès lors, l'on ne peut que constater que le défaut de l'acte de notification ne lui porte aucun préjudice.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la décision querellée « [...] *ne permet en effet pas à la requérante de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition la concerne* ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et

qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En tout état de cause, le Conseil constate que la base légale est mentionnée et que seul un des articles mentionnés, à savoir l'article 42 *quater* de la Loi, s'appliquait à la requérante, non ressortissante de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

S'agissant de l'argumentation, selon laquelle l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue commanderait également de faire en sorte que « [...] » *« le fondement juridique (de l'acte) peut être déterminé aisément et avec certitude »*, le Conseil précise qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la partie requérante la justifie par référence à une jurisprudence dont elle n'établit pas qu'elle serait applicable au cas d'espèce, outre le fait qu'elle n'ait pas estimé utile d'en communiquer les références.

3.3. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) »*

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, son époux, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 15 avril 2009, et que l'acte attaqué a été pris en date du 23 février 2011, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport « *de cohabitation ou d'installation commune* » établi par la police de Tournai le 16 février 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où les époux se sont séparés et ne vivent plus sous le même toit depuis le 13 novembre 2010, constats qui ne sont d'ailleurs nullement contestés par la partie requérante qui s'attache uniquement à expliciter les causes de cette séparation et à tenter de limiter la portée de celle-ci, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base des constats communiqués dans le rapport de police du 16 février 2011 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.5. Sur la seconde branche du second moyen pris, la partie requérante allègue qu'elle aurait été victime de violences conjugales et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'exception de l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi et de ne pas avoir précisé « *dans la motivation, en quoi elle ne considérait pas [que les éléments qui avaient été portés à sa connaissance] constituait (sic) « des situations particulièrement difficiles » pour la requérante [...] »* ».

Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en apporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie), cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son époux, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée.

En tout état de cause, l'on ne peut que constater que l'allégation de violences domestiques n'est nullement étayée par la requérante. La simple présence au dossier administratif du casier judiciaire de l'époux de la requérante ne permet pas en soi de déduire des faits de violences dont la requérante se dit victime dans la mesure où, d'une part, aucune de ces condamnations ne la concerne personnellement et d'autre part, rien dans la nature des faits pour lesquelles l'époux du requérant n'a été condamné ne permet de déduire une violence envers son épouse.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aux termes de son recours, la partie requérante cite des éléments sans lien avec une éventuelle application de l'article 42, *quater*, § 4, 4°, à savoir la durée de sa présence en Belgique, son intégration professionnelle et ses attaches fortes avec la Belgique. Le Conseil précise à cet égard que si la requérante estime qu'elle est en droit de disposer d'une autorisation de séjour en Belgique au vu de son intégration, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE